



ARRETÉ n° 2023-B-32838

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » déclinée de l'intervention 70.27 du Plan Stratégique National en Bourgogne Franche-Comté

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- L'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non

éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- La délibération 21AP89 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national signé le 16 décembre 2022 ;

- La consultation du 17 octobre 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur la fiche d'intervention régionalisée « 70.27 MAEC Contrats de transition des pratiques » et sa grille de priorisation.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

L'accompagnement financier de la phase de transition agroécologique doit avoir pour ambition d'accompagner les efforts réalisés par les agriculteurs non pris en charge par les dispositifs ciblés sur des pratiques agricoles, tels que les MAEC surfaciques. Cette intervention permettra ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

L'objectif de l'opération est d'accompagner les exploitants agricoles souhaitant s'engager dans la transition de leur exploitation vers des pratiques plus vertueuses en matière de protection de l'environnement.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides à la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » au titre du type d'opération 70.27 du PSN France, en précisant la nature et le montant des aides ainsi que les critères de priorisation.

Article 3 : Description du dispositif

Ce dispositif vise à inciter les exploitants agricoles à s'engager pour une transition de leur système d'exploitation sur une durée de 5 ans, avec l'obligation de souscrire à un

contrat d'accompagnement technique tout au long des 5 ans, de réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation en début et en fin d'engagement, et de définir des indicateurs de résultats permettant de mesurer la progression a minima sur l'une des trois thématiques ci-dessous présentées.

Le diagnostic et l'accompagnement technique devront être réalisés par un organisme habilité (voir liste en Annexe 1) choisi par l'exploitant.

Selon la thématique mobilisée, les engagements portent à la fois sur des obligations de moyens et sur des résultats :

- **Volet « Stratégie phytosanitaire » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 30% de réduction de l'indice de fréquence de traitement (IFT) herbicides et hors herbicides à l'échelle de l'exploitation

- **Volet « Bilan carbone de l'exploitation » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 15% de réduction du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation

- **Volet « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables à choisir par l'exploitant, tels que détaillés ci-dessous :

- 1) Augmentation de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères :

- Indicateur ruminants : amélioration de 10 points du ratio surfaces d'intérêt protéique (SIPROT) / surface fourragère principale (SFP)

- 2) Amélioration des pratiques d'élevage :

- Indicateur ruminants : amélioration de 15 points du ratio ares pâturés / unité de gros bétail (UGB)
- Indicateur monogastriques : amélioration de 5 points du ratio Matière azotée totale (MAT) / 100 kg de poids carcasse

3) Accroissement de la production fermière de concentrés :

- Indicateur : amélioration de 20 points du ratio concentrés produits / concentrés consommés (céréales pures ou mélange < 50% protéagineux)

4) Réduction de la dépendance aux protéines « bateau » :

- Indicateur : diminution de 10 points du ratio MAT « bateau » (importée) / MAT achetée

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

- FEDER et FEAMP

L'aide accordée au titre du type d'intervention 70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » cofinancée par le FEADER n'est pas cumulable avec toute aide éligible à d'autres Fonds européens. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre de FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

- Autres aides

La MAEC transition des pratiques est cumulable avec les aides suivantes :

- Le Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB)
- Certaines MAEC localisées :
 - o MAEC protection des espèces,
 - o MAEC entretien des IAE
- Les mesures API et PRM
- Les éco-régimes de la PAC

La MAEC Transition des pratiques n'est pas cumulable avec les mesures suivantes :

- Les MAEC systèmes
- Les MAEC localisées (hors celles citées précédemment)
- La Conversion vers l'Agriculture Biologique (CAB)
- Les aides régionales sur les conseils stratégiques (Bas carbone, PerformanceS, TransitionS)
- Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

• **Bénéficiaires de l'aide**

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, les bénéficiaires doivent appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne

physique ou qu'en tant que personne morale à l'exception des indivisions qui sont inéligibles.

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires sont inéligibles.

Le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour de ses contributions sociales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé ou d'une mise en demeure dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire.

Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le taux de cofinancement FEADER est de 80%

Le taux maximal d'aide publique (FEADER inclus) autorisé est de 100%.

Définition des montants forfaitaires

Montant forfaitaire de **18 000 €** soit 3 600 €/an.

Le forfait compense les surcoûts et manques à gagner suite à la transition agroécologique du système d'exploitation, dont les diagnostics et le plan d'action.

Dans le cas où le diagnostic initial de l'exploitation aurait été réalisé en amont de l'engagement dans la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques », le montant de l'aide sera diminué du montant du diagnostic. Dans la certification des coûts de la mesure, le montant du diagnostic est de 1 300 €.

Modalités de versement

Un acompte à concurrence de 50 % de l'aide publique sera versé à la demande du bénéficiaire sur fourniture du diagnostic initial d'exploitation et de la décision juridique d'engagement signée.

Le solde sera versé après la mise en œuvre du plan d'actions et la réalisation du diagnostic final sur fourniture d'une demande de solde accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires en année N + 5. Le solde sera versé au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé.

Si l'objectif est atteint à moins de 50%, et hors cas de force majeure, l'exploitant devra rembourser la totalité de la subvention perçue.

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible et s'il a été déclaré au service instructeur régional dans un délai raisonnable tel qu'il est fixé dans le décret relatif aux contrôles et sanctions.

Article 5 : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert **du 06 novembre au 22 décembre 2023**. Pour entrer dans l'appel à projets en cours, le dossier doit être déposé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires avant la date de clôture de cet appel.

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PSN France 2023 - 2027.

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme EURO-PAC.

Commencement de l'opération

Le commencement d'exécution correspond à la date la plus tardive entre la réalisation du diagnostic et la date du dépôt sur EURO-PAC, dans tous les cas cette date ne peut pas être antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Définition du dossier de demande d'aide complet :

Toutes les pièces justificatives obligatoires doivent être présentes dans les dossiers à la date de complétude de l'appel à projet, soit le **22 décembre 2023**.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, et les pièces justificatives à produire.

A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

A noter que le diagnostic initial et le justificatif d'accompagnement technique ne sont pas des pièces obligatoires pour la complétude du dossier, mais elles conditionnent le versement de l'acompte. Ces pièces sont à fournir obligatoirement dans les 6 mois suivant la date d'engagement dans la mesure (soit avant le 22 juin 2024), dans le cas où elles n'ont pu être fournies dans le dossier de demande.

A défaut la demande ne sera pas prise en compte et le dossier sera rejeté.

Modalités de priorisation des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à candidatures. Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante, les dossiers seront classés selon les critères de priorisation suivants, répondant aux priorités régionales :

Critères communs aux 3 volets :

Principes de priorisation	Critères associés	Points
JA et nouvel installé (NI) 20 points maximum	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA)	20
	Nouvel installé (hors DJA) (installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de dossier)	10
exploitation membre d'un collectif en agroécologie 10 points	EA membre d'un GIEE, GO-PEI, Dephy, groupe 30000	10
exploitant ayant suivi une formation en lien avec la thématique ciblée au cours de l'année précédent le dépôt de dossier 5 points	formation en lien avec la réduction des phytos, les pratiques agricoles bas carbone, l'autonomie fourragère	5

Critères spécifiques à chaque volet :

- Entrée « **Stratégie phytosanitaire** »

Principes de priorisation	Critères associés	Points
Taux de dépendance au phytos 15 points maximum	coût achat de produits phytosanitaires / SAU	
	> à 8 000 € et < à 16 000 €	10
Surface en aire d'alimentation de captage AAC (ou zones à enjeu eau - reprise carte DRAAF annexée à l'AAP PAEC 2023) 20 points maximum critères non cumulables	au moins une parcelle dans l'AAC	20
	au moins 1 parcelle sur zone à enjeu eau qualitatif	15

- Entrée « **Bilan carbone de l'exploitation** »

Principes de priorisation	Critères associés	Points
Exploitation en AB 20 points	EA en AB (partiel et total) (EA en conversion AB : exclusion)	20

Taux d'infrastructures agroécologique sur l'exploitation 10 points maximum	ratio Surface IAE / SAU	
	ratio < 0,05	10
	0,05 < ratio < 0,15	5
Exploitations ayant des pratiques peu "stockeuses de GES" 15 points maximum	ratio Surface PT+PP/ SAU	
	ratio < 0,5	15
	0,5 < ratio < 0,7	10

- **Entrée « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage »**

Principes de priorisation	Critères associés	Points
Exploitation en AB 20 points	EA en AB (partiel et total) (EA en conversion AB : exclusion)	20
Taux de dépendance aux achats de protéines 15 points maximum	ratio achats de protéine / UGB ratio > 0,5 0,5 > ratio > 0,3 Ratio < 0,3	15 10 5
Exploitations agricoles valorisant peu l'herbe dans les rations 10 points maximum	Poids de l'herbe dans la ration (ratio Kg MS herbe/Kg MS par UGB) ratio < 0,4 0,4 > ratio > 0,6	10 5

Les projets seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projet du dispositif. Il est précisé que le FEADER ne peut être mis en œuvre que si l'intégralité des cofinancements nécessaires est mobilisée. Aussi, un dossier ne réunissant pas l'intégralité des cofinancements nécessaires ne pourra pas être sélectionné.

Aucune liste d'attente ne sera constituée, les porteurs dont le projet n'aura pas été retenu pourront faire acte de candidature lors d'un appel ultérieur.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant : **SAU/UTH**

Pour le présent appel à projets, **l'enveloppe FEADER est de 8 140 448 €.**

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son engagement (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits-nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces à l'engagement, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, ou de ses engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),

Cession et transmission des engagements

En cas de cession totale de l'exploitation en cours de réalisation du projet ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, conjointe et cosignée par le cédant et le repreneur auprès du service instructeur. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le service instructeur notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur. Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

En cas de fusion, scission, augmentation significative du cheptel ou de la surface (supérieure à 25%), l'engagement continue de courir à l'échelle de l'exploitation, le plan d'action doit être adapté à l'échelle de l'exploitation et l'objectif à atteindre sera calculé sur la taille de l'exploitation au moment du diagnostic final. Les deux demi-journées de suivi prévues avec le conseiller peuvent être utilisées pour adapter le plan d'action à la nouvelle situation. Un nouveau diagnostic initial peut être réalisé. Attention celui-ci ne sera toutefois pas financé et reste à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra informer le service instructeur de toute modification ou évolution de l'exploitation et est tenu de fournir le nouveau plan d'action adapté à la nouvelle situation.

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

- **Conditionnalité**

L'article 83.1. b/ du règlement UE 2116/2021 précise que le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la MAEC Transition des Pratiques. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter :

- les normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle ;
- les exigences réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, s'expose à une réfaction de ses aides, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement.

Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place

A partir de 2023, la conditionnalité s'applique, pour une année civile N, aux dossiers dont les demandes d'aides et demandes de paiement sont déposées avant la date de fin de la période de dépôt tardif des dossiers sur TéléPAC (le 9 juin, en 2023). Les dossiers déposés ultérieurement dans l'année seront soumis à la conditionnalité sur l'année N+1.

En complément, l'article 8.1 du règlement (UE) 2022/1173 impose aux demandeurs soumis à la conditionnalité et disposant de surfaces, même s'ils ne demandent pas d'aides relevant du SIGC, de déposer une demande géospatiale, c'est-à-dire un

dossier TéléPAC, dont le traitement est ensuite réalisé dans l'outil ISIS pour chaque année d'engagement. Les demandeurs qui ne respectent pas cette obligation encourent des pénalités fixées par l'article D.614-41 du CRPM.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

ANNEXE 1 – LISTE DES ORGANISMES HABILITES A REALISER LES DIAGNOSTICS ET ACCOMPAGNEMENTS TECHNIQUES

- **Entrée « Stratégie phytosanitaire » :**

Chambre d'Agriculture 21

Chambre d'Agriculture 39

Chambre d'Agriculture 70

Chambre d'Agriculture 71

ASTREDHOR EST

- **Entrée « Bilan carbone de l'exploitation » :**

Association des producteurs MILLERET

GEN'IAtest

ELVEA 71-58

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

Chambre d'agriculture de Haute-Saône

Chambre d'agriculture du Jura

Chambre d'agriculture de Côte-d'Or

ACSEL Conseil Elevage

ELVEA 21-89

ALSONI Conseil Elevage

Fédération départementale des producteurs de lait de la Haute-Saône

- **Entrée « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage »**

Chambre d'Agriculture 21

Chambre d'Agriculture 39

Chambre d'Agriculture 70

Chambre d'Agriculture 58

Chambre d'Agriculture 71

ELVEA 21-89

GEN'IA TEST

ALSONI

ACSEL CONSEIL ELEVAGE

ANNEXE 2 – PRECISIONS SUR LES INDICATEURS DE REUSSITE ATTENDUS

VOLET STRATEGIE PHYTOSANITAIRE

Réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30%

Les informations relatives à l'IFT sont consultables sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>

VOLET BILAN CARBONE DE L'EXPLOITATION

L'amélioration du bilan carbone d'au moins 15% s'entend pour l'ensemble de l'exploitation.

Le résultat porte sur le bilan net de l'exploitation = émissions – stockage

VOLET AUTONOMIE PROTEIQUE

Les indicateurs pour les blocs ci-dessous peuvent être obtenus par un diagnostic réalisé à l'aide de l'outil DEVAUTOP.

Choix par le bénéficiaire de 2 leviers sur les 4 proposés.

Dans le cas où au moins un des deux leviers retenus n'est pas réussi en totalité, une moyenne des deux sera réalisée (sachant que chaque levier est plafonné à 100% dans les calculs). Le pourcentage de réussite pour ce volet permettant de calculer le solde de l'aide est donc obtenu par la moyenne des 2 leviers.

1 Augmentation de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères

- Indicateur ruminants : +10% de surfaces d'intérêt protéique (SIPROT) / surface fourragère principale (SFP)

Les résultats attendus s'entendent par une amélioration de 10 points du ratio sur 5 ans.

Filières concernées :



Ces données sont présentes sur la déclaration Télépac et sur DEVAUTOP. L'indicateur n'étant pas calculé automatiquement, il est nécessaire de fournir une feuille de calcul Excel en complément du diagnostic.

SIPROT (surface d'intérêt protéique) = fourrages purs ou en mélange dont la composition est supérieure à 10 % de MAT

SIPROT calculée à partir des surfaces déclarées sur Télépac selon les codes cultures suivants :

1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine

+ codes cultures MPC et MLC « mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales »

+ code culture MLG « mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins »

+ prairies permanentes (codes PPH et SPH)

SFP = surface fourragère principale hors céréales autoconsommées et coproduits.

Comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La méthode de calcul retenue est celle utilisée pour les MAEC surfaciques, à savoir les surfaces ayant les codes cultures suivants :

odes cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	précision
1.1 céréales et pseudo-céréales	Avoine d'hiver	AVH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Avoine de printemps	AVP	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Blé dur d'hiver	BDH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Blé dur de printemps	BDP	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Blé tendre d'hiver	BTH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Blé tendre de printemps	BTP	

1.1 céréales et pseudo-céréales	Epeautre	EPE	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Maïs (hors maïs doux)	MIS	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Maïs doux	MID	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Millet	MLT	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Moha	MOH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Orge d'hiver	ORH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Orge de printemps	ORP	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Riz	RIZ	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Sarrasin	SRS	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Seigle d'hiver	SGH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Seigle de printemps	SGP	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Sorgho	SOG	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Triticale d'hiver	TTH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Triticale de printemps	TTP	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia...)	CAG	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	CAH	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	MCS	
1.1 céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	MCR	
1.2 oléagineux	Cameline	CML	002 Récolte plante entière
1.2 oléagineux	Colza d'hiver	CZH	002 récolte plante entière
1.2 oléagineux	Colza de printemps	CZP	002 récolte plante entière
1.2 oléagineux	Lin non textile d'hiver	LIH	002 récolte plante entière
1.2 oléagineux	Lin non textile de printemps	LIP	002 récolte plante entière
1.2 oléagineux	Moutarde d'hiver	MOT	002 récolte plante entière
1.2 oléagineux	Oeillette (pavot)	OEI	002 récolte plante entière
1.2 oléagineux	Tournesol	TRN	002 récolte plante entière
1.2 oléagineux	Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)	OAG	002 récolte plante entière

1.2 oléagineux	Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)	OHR	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Arachide	ARA	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Fève	FEV	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Fenugrec	FNU	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Féverole d'hiver	FVL	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Féverole de printemps	FVP	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	GES	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Lentille	LEC	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Lupin doux d'hiver	LDH	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Lupin doux de printemps	LDP	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de	Lotier, minette	LOT	002 récolte plante entière

légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine			
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Pois chiche	PCH	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Luzerne	LUZ	002 autre variété
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Sainfoin	SAI	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Soja	SOJ	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Trèfle	TRE	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	VES	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine	Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG	002 récolte plante entière
1.3 légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF	002 récolte plante entière

légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine			
1.4 mélange multi-espèces sans graminées praitiales, cultures inter-rangs et autres productions associées	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	
1.4 mélange multi-espèces sans graminées praitiales, cultures inter-rangs et autres productions associées	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prépondérance de légumineuses	CPL	002 récolte plante entière
1.8 légumes et fruits (sauf légumineuses) – alimentation humaine ou animale	carotte	CAR	002 carotte fourragère
1.8 légumes et fruits (sauf légumineuses) – alimentation humaine ou animale	chou	CHU	002 chou fourrager
1.8 légumes et fruits (sauf légumineuses) – alimentation humaine ou animale	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	NVT	002 navet fourrager, rutabaga, chou navet
1.8 légumes et fruits (sauf légumineuses) – alimentation humaine ou animale	radis	RDI	002 radis fourrager

A noter que les prairies permanentes (codes PPH et SPH) et les prairies temporaires (tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » GRA) sont incluses.

La SFP exclut les céréales autoconsommées et coproduits

2 Amélioration des pratiques d'élevage

- **Ruminants** : Indicateur = +15% d'ares pâturés / unité de gros bétail (UGB)

Ares pâturés : surfaces accessibles en prairies = surfaces en herbe
Elles correspondent aux codes cultures :

1.6 prairies ou pâturages permanents	
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH

Filières concernées :



- **Monogastriques** : Indicateur = +5% de Matière azotée totale (MAT) / 100kg de poids carcasse

Les résultats attendus s'entendent par une amélioration de 15 ou 5 points du ratio sur 5 ans.

MAT : Matière Azotée totale = teneur en protéines, obtenue en multipliant la teneur en azote de l'aliment par 6,25

Filières concernées :



3 Accroissement de la production fermière de concentrés

- Indicateur : +20% concentrés produits / concentrés consommés (céréales pures ou mélange < 50% protéagineux)

Les résultats attendus s'entendent par une amélioration de 20 points du ratio sur 5 ans.

Concentrés : Céréales, Méteil récolté grain, légumineuses à graines

Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betteraves déshydratées, la luzerne déshydratée.

N'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave surpressée.

Filières concernées :



4 Réduction de la dépendance aux protéines « bateau »

- Indicateur : - 10% de MAT « bateau » (importée) / MAT achetée

Les résultats attendus s'entendent par une diminution de 10 points du ratio sur 5 ans.

MAT bateau : MAT issues de protéines importées (ex : tourteaux de soja, drêches, colza importés)

Filières concernées :



Concernant l'indicateur relatif à la dépendance aux protéines « bateau », il est calculé directement et automatiquement par l'outil DEVAUTOP.

A noter pour les aliments composés, la **formule de DEVAUTOP est calée sur 3 principaux aliments synthétiques : tourteaux de soja (bateau), tourteaux de colza (camion) et blé (tracteur)**. Selon la MAT moyenne renseignée, l'outil fait une proposition de décomposition des origines des aliments (à l'aide d'un référentiel pré-renseigné qui a tracé les origines pour nombre d'aliments composés du commerce). **Selon la possibilité par le conseiller d'avoir accès à la composition exacte et aux origines des aliments, il pourra faire bouger les curseurs. Dans ce cas, le principal curseur à faire évoluer sera celui du soja (fraction bateau)**. Soit la proposition est cohérente, le conseiller ne bouge pas le curseur, soit il estime que la fraction bateau est sous-estimée ou sur estimée et il pourra ainsi la faire évoluer, en justifiant à partir d'étiquettes, de factures.